

Contrôle de rédaction - lecture unique

Décision relative à l'octroi d'une subvention cantonale pour la construction d'une nouvelle école primaire "Dniw Walka" à Zermatt

du [date]

Actes législatifs concernés par ce projet (RS numéros)

Nouveau:

Modifié: –

Abrogé: –

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 31 alinéa 3 et 42 alinéa 4 de la Constitution cantonale;

vu les articles 111, 112, 113, 118, 118a et 119 de la loi sur l'instruction publique du 4 juillet 1962 (LIP);

vu le règlement fixant les normes et directives concernant les constructions scolaires du 23 mars 2005;

vu la loi concernant l'adhésion du canton du Valais à l'accord intercantonal sur les marchés publics du 8 mai 2003 (LcAIMP);

vu l'ordonnance sur les marchés publics du 11 juin 2003;

sur la proposition du Conseil d'État,

décide:

I.

Art. 1

¹ Il est alloué à la commune de Zermatt, pour la construction d'une nouvelle école primaire, la subvention cantonale suivante, calculée selon l'indice suisse des prix de la construction d'avril 2019, 30 pour cent sur le montant de 17'321'102 francs, soit 5'196'330 francs.

Art. 2

¹ Le montant de cette subvention, qui s'élève au maximum à 5'196'330 francs, est versé par acomptes, selon la capacité financière et budgétaire de l'Etat, le terme étant fixé au 31 décembre 2026.

² Le total de la subvention ne sera payé qu'après la reconnaissance définitive des travaux et l'approbation des comptes par le Conseil d'Etat.

³ Le subventionnement est subordonné à l'obtention du Label Minergie.

Art. 3

¹ En cas de changement d'affectation des locaux survenant avant un délai de 40 ans, le Conseil d'Etat peut exiger une rétrocession prorata temporis de la subvention.

Art. 4

¹ Le Conseil d'Etat, par le Département de l'économie et de la formation, est chargé de l'exécution de la présente décision.

II.

Aucune modification d'autres actes.

III.

Aucune abrogation d'autres actes.

IV.

La présente décision portant sur une dépense ordinaire n'est pas soumise au référendum facultatif.
Elle entre immédiatement en vigueur.

Sion, le 8 septembre 2020

Le président du Grand Conseil: Olivier Turin
Le chef du Service parlementaire: Claude Bumann